

/VS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-258 DU 30 JUIN 1998
portant statut de la profession d'Agents
d'Affaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°065-6 du 20 Avril 1965 portant institution du Barreau de la République du Bénin ;
- VU les dispositions du Code de Commerce ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret N°98-220 du 15 mai 1998 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret N° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- VU les Actes uniformes du Traité de l'organisation de l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
- VU l'Avis de la Cour Suprême en date du 22 août 1997 ;
- SUR rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 mai 1998 ;

.../...

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DOMAINES D'ATTRIBUTION ET DES INCOMPATIBILITES DE LA PROFESSION

Article 1er.- Les dispositions du présent Décret s'appliquent aux personnes physiques ou morales de droit privé qui se chargent habituellement de gérer les affaires d'autrui moyennant rétribution mais qui ne relèvent pas d'une autre activité professionnelle légalement réglementée.

Article 2.- Sont agents d'affaires, les personnes qui donnent des consultations en matière juridique ou fiscale, se chargent du recouvrement hors contentieux des créances, des déclarations d'impôts et réclamations fiscales et facilitent la conclusion des contrats.

Sont notamment considérés comme tels, les administrateurs et gérants d'immeubles, les généalogistes, les courtiers matrimoniaux, les intermédiaires pour achats, ventes, locations des fonds de commerce, des immeubles et autres propriétés.

Article 3.- Les activités d'agents d'affaires sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par une administration publique ou un établissement public.

Ne sont pas agents d'affaires bien que s'occupant des affaires d'autrui, ceux qui sont soumis par la Loi à un statut particulier exclusif de la qualité de commerçant, tels que les avocats et les officiers ministériels et publics.

Il en est de même des mandataires de justice tels que les syndicats ou liquidateurs judiciaires, les liquidateurs de sociétés, les arbitres rapporteurs.

Article 4.- Conformément aux dispositions du Code de Commerce et des actes uniformes du traité de l'Organisation de l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, les agents d'affaires sont des commerçants sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que les actes qu'ils accomplissent sont civils ou commerciaux.

Ils sont soumis à toutes les obligations imposées aux commerçants par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ADMISSION A LA PROFESSION D'AGENTS D'AFFAIRES

Article 5.- Nul ne peut exercer la profession d'agents d'affaires :
- s'il n'est citoyen béninois ;

- s'il n'a vingt-cinq ans révolus ;
- s'il n'est titulaire au moins, soit d'une maîtrise en sciences juridiques ou en sciences économiques, soit du diplôme de l'Ecole Nationale d'administration ou de l'Institut National d'Economie, soit de l'un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents en République du Bénin ;
- s'il n'a été déclaré admis à un test de sélection des postulants à la profession d'agents d'affaires et suivi un stage ;
- s'il n'y a été autorisé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Article 6 : Le postulant à la profession d'agents d'affaires doit fournir les pièces suivantes:

- une demande manuscrite ;
- une copie légalisée de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- une photocopie légalisée du diplôme ou du titre ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un droit d'inscription de dix mille francs susceptible de modification par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 7 : Le test de sélection est organisé tous les ans par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 8 : Tout postulant à la profession d'agents d'affaires déclaré admis au test de sélection prévu aux articles 5 et 7 est soumis à un stage dans un cabinet d'agents d'affaires. La durée de stage est d'une année académique.

Article 9 : Peuvent aussi postuler à la profession d'agents d'affaires, les magistrats, les officiers de justice, les greffiers titulaires de la maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent et remplissant les conditions suivantes :

- Avoir au moins cinq (5) ans de pratique professionnelle;
- Avoir cessé d'exercer définitivement les fonctions antérieures.

A ce titre ils sont dispensés du test de sélection et du stage pratique.

Article 10 : L'obtention de l'autorisation prévue à l'article 5 est, sous réserve des résultats de l'enquête administrative, subordonnée à l'obligation de déposer à la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement pour garantir la responsabilité professionnelle et le remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus par l'agent d'affaires.

Toutefois, les personnes autres que celles visées à l'article 9 ci-dessus ne pourront obtenir ladite autorisation qu'à la fin du stage prévu à l'article 8.

Le montant de la caution est fixé par arrêté du Ministre de la Justice.

Article 11 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est tenu de motiver le refus d'autorisation, lequel est notifié à l'intéressé par voie administrative dans les trois mois qui suivent l'introduction de la demande.

Le silence du Garde des Sceaux, à l'expiration de ce délai, vaut acceptation et autorisation.

Article 12 : L'enquête administrative prévue à l'article 10 et qui est postérieure au test a pour objet de vérifier si le postulant:

- n'a encouru aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et à l'honneur ;
- n'a pas été révoqué d'une administration pour faute grave ;
- n'est atteint d'aucune des incapacités à l'exercice du commerce.
- n'est atteint d'une incapacité physique ou mentale rédhibitoire.

Article 13 : Se verra retirer par arrêté du Garde des Sceaux, l'autorisation d'exercer la profession, tout agent d'affaires qui :

- exerce un emploi rémunéré par une administration publique ou un établissement public ;
- cesse de remplir les conditions prévues aux articles 5, 10 et 13 ou dont il apparaîtrait qu'il ne les remplissait pas au moment où il a été autorisé ;
- contrevient aux dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-dessous.

Le retrait notifié par voie administrative à l'intéressé est publié dans un journal d'annonces légales.

Un délai maximal de trois mois est imparti à l'intéressé pour cesser ses activités.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS DE LA PROFESSION.

Article 14 : Outre les interdictions prévues par la loi, notamment celles relatives à l'insurpation de titre ou de fonctions, les agents d'affaires ne peuvent :

- se rendre cessionnaires de droits successoraux ou litigieux ;
- occuper des fonctions d'administrateur ou de membre de conseil d'administration de sociétés commerciales ou individuelles, de directeurs de journaux ou de gérant de publications périodiques ;
- passer avec leurs clients des conventions aléatoires ou subordonnées au gain d'un procès ou à l'obtention d'un avantage quelconque ;
- faire ou laisser figurer leur qualité d'anciens magistrats, d'officiers de justice, de greffiers sur tous prospectus, tracts, réclames, papiers à lettre et en général sur tous documents ou écrits quelconques utilisés dans le cadre de leurs activités ; se prévaloir dans les mêmes conditions de diplômes professionnels permettant l'accès à ces différentes fonctions.

- prélever sur le montant des sommes par eux encaissées, le montant de leurs honoraires sans le consentement formel du client, ou à défaut d'accord, sans une décision de justice.

Article 15: Tous documents et correspondances émanant des agents d'affaires, même à l'usage des particuliers doivent être rédigés en français.

S'il est nécessaire d'employer une autre langue, le texte rédigé en français doit toujours figurer en face du texte rédigé dans cette autre langue ; en cas de litige ou de contestation, seul le texte en français fait foi.

Lesdits documents et correspondances doivent être en outre revêtus de leur signature et porter la mention imprimée de leurs nom, adresse, qualité d'agent d'affaires ainsi que la référence de l'arrêté les ayant autorisés à exercer la profession.

Article 16 : Outre la tenue régulière de la comptabilité exigée de tout commerçant, les agents d'affaires doivent tenir un carnet à souches numéroté duquel sont obligatoirement détachés les reçus pour tous honoraires, perceptions ou règlements quelconques effectués à titre professionnel.

Ces carnets à souches sont cotés et paraphés par le président du Tribunal de Première Instance de leur résidence . Ils doivent être présentés à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire et comporte les noms des partis, le montant et la cause du versement opéré par les clients et doivent être conservés pendant dix ans.

CHAPITRE IV : DE LA DISCIPLINE

Article 17 : En cas de manquements graves aux obligations de la profession d'agent d'affaires, le mis en cause, sur rapport du Procureur Général près la Cour d'Appel, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président : Le Président de la Cour d'appel ou son représentant

Membres : - Le Procureur Général près la Cour d'appel ou son représentant

- Un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme

- Un représentant du Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

- Un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Bénin

- Deux représentants des agents d'affaires désignés par leurs pairs.

Article 18 : Les sanctions susceptibles d'être infligées aux agents d'affaires sont les suivantes :

- 1°- Avertissement
- 2°- Le blâme
- 3°- La suspension
- 4°- L'interdiction d'exercer

Article 19 : Toute condamnation définitive à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit, tentative ou complicité pour des infractions portant atteinte à l'honneur et à la probité de l'agent d'affaires, entraîne de plein droit interdiction pour lui d'exercer cette profession.

ARTICLE 20 : L'interdiction d'exercer est prononcée par arrêté du garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur rapport du procureur général près la Cour d'Appel compétente et notifiée au mis en cause par voie administrative.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES.

Article 21: pendant une période de cinq ans à compter de la publication du présent décret au Journal Officiel, tout postulant à la profession d'agent d'affaires déclaré admis au test prévu à l'article 5 ci-dessous, sera dispensé du stage exigé à l'article 8.

Article 22 : Nonobstant les dispositions de l'article 5, les agents d'affaires autorisés en application du décret n°169/PC/MJL du 08 mai 1965 continuent d'exercer la profession.

Article 23 : Des arrêtés du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pris en tant que de besoin, conjointement avec d'autres Ministres intéressés, détermineront les modalités d'application du présent décret, et notamment :

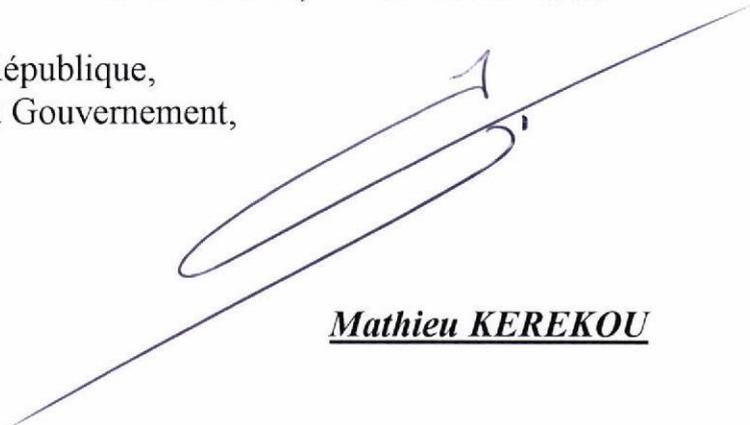
- les modalités d'admission au stage et celles de son déroulement ;
- les règles relatives à l'obligation de cautionnement.

Article 24 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 169/PC/MJL du 08 mai 1965.

Article 25.- Les Ministres de la Justice, des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

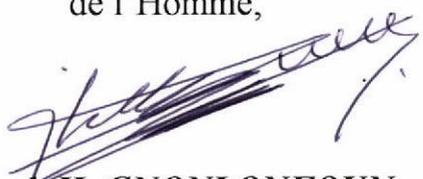
Fait à Cotonou, le 30 Juin 1998

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFOUN

Le Ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme,



Marie Elise GBEDO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 MF 4
MCAT 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGDDI 5 BN_DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-